

Evry, le 15 décembre 2014

Le Directeur Académique
des Services de l'Education nationale

Division
de la pédagogie
et des élèves

à

DIPE 2

Bureau
Vie Scolaire

Dipe2/13-14/BF/MR/8

Affaire suivie par
Fabienne BEURTON
Mirella RAMBORO
Téléphone
01 69 47 83 32
01 69 47 83 28

Fax
01 60 77 27 78

Mél.
mirella.ramboro1@ac-versailles.fr

site Internet

Boulevard de France
91012 Evry cedex

Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs d'école
s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale

Pour attribution et suite à donner

Objet : dispositions relatives aux déclarations des accidents scolaires dans les écoles publiques.

Cette note a pour objet de vous rappeler certaines précisions concernant le traitement administratif des accidents scolaires.

LES DECLARATIONS D'ACCIDENT

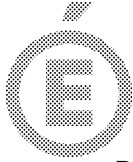
Les accidents scolaires dont peuvent être victimes les élèves dans les écoles du 1^{er} degré font l'objet de **deux catégories de déclarations** :

- **Déclaration d'accident à adresser à l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (O.N.S.)**

La déclaration d'accident est adressée à l'ONS dans le cas où l'accident entraîne une consultation médicale ou hospitalière. A ce titre, je vous transmets par voie télématique la note du 1 octobre 2014 de Monsieur le Président de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires.

Chaque directeur saisira alors les données par réseau intranet à l'adresse <http://enquetes.orion.education.fr/baobac/primaire>. Un envoi du questionnaire pourra toujours être effectué par courrier à la Direction des services départementaux de l'Education nationale. Les écoles qui ne disposeraient pas de connexion Internet pourront envoyer le questionnaire à leur circonscription de rattachement.

- **Déclaration d'accident scolaire à adresser à la Direction des services départementaux de l'Education nationale (service DIPE 2 – Vie scolaire) s/c de l'Inspecteur de l'Education Nationale de votre circonscription**



Dès qu'un accident entraîne au minimum **des soins effectués par le personnel compétent de l'école** et nécessite ultérieurement un suivi infirmier ou médical, il doit être déclaré dans les jours qui suivent (maximum une semaine) au service compétent de la DSDEN, sous couvert de l'Inspecteur de votre circonscription.

Toutefois, **doivent être transmises immédiatement** les déclarations concernant les accidents mortels, les accidents paraissant imputables à une faute grave, ainsi que ceux comportant une action en justice.

Observation : il n'y a pas lieu de faire de déclaration pour les accidents survenus :

- sans causer de dommages corporels mais uniquement des dégâts matériels (bris de lunettes ou de prothèses dentaires, par exemple) ;
- sur le trajet, dès lors que les élèves ne sont plus placés sous la surveillance d'un membre de l'enseignement public ;
- durant la cantine, si les élèves sont placés sous la surveillance du personnel communal.

LA PROCEDURE

J'attire votre attention sur la nécessité de renseigner toutes les rubriques de la déclaration. Ces indications sont en effet indispensables au traitement du dossier, particulièrement en cas d'enquête et de dépôt de plainte par les familles.

- **L'imprimé à utiliser**

- modèle d'imprimé ci-joint intitulé « Déclaration d'accident scolaire » avec l'en-tête de la Direction des services départementaux de l'Education nationale - service DIPE 2.

- **La couverture sociale**

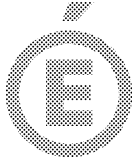
En cas d'accident, les élèves sont couverts par l'assurance maladie de la sécurité sociale et éventuellement les mutuelles, au titre d'ayants-droit des parents.

- **L'assurance**

L'assurance scolaire n'est pas exigée pour les activités obligatoires, mais la diversification des activités scolaires et péri- scolaires rend celle-ci indispensable ; en outre, il est utile que les familles soient assurées pour les trajets et les activités extra- scolaires.

- **Les conditions de communication des déclarations d'accidents scolaires aux familles**

Conformément à l'article 2 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, vous voudrez bien noter que la déclaration d'accident scolaire est communicable de plein droit dans un délai raisonnable (soit 8 jours) aux parents de l'élève accidenté, **sous réserve de l'occultation des mentions qui révèlent le comportement des personnes**, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice.



3 / 3

Par ailleurs, les coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur sont des informations protégées par le secret de la vie privée et ne sont pas communicables à des tiers (compagnie d'assurance).

Il n'en reste pas moins qu'un(e) directeur (trice) d'école, sollicité par les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire pour communiquer les informations nécessaires à l'exercice d'un recours, peut demander aux parents de l'enfant auteur du dommage **l'autorisation explicite d'une telle communication** (nom, prénom, coordonnées d'assurance des parents).

En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge au cas où ils décideraient de porter plainte. Ce point pourra être rappelé aux parents de l'enfant victime.

Les responsabilités

La responsabilité de l'Etat est substituée à celle des professeurs des écoles et autre membre de l'enseignement public dans tous les cas où la responsabilité de ceux-ci est engagée pour faute, imprudence ou négligence.

Dans les cas où les parents déposent une plainte, celle-ci est transmise au service contentieux du Rectorat de Versailles. Si la responsabilité de l'Etat est reconnue, la juridiction compétente prévoit la réparation du préjudice et éventuellement le remboursement aux assurances des frais engagés par les familles

Les contentieux

Toutes les correspondances contentieuses : plaintes des familles, lettres des avocats, des compagnies d'assurance ou autres organismes doivent être transmises au service DIPE 2 – Vie scolaire.

Vous ne manquerez pas de me tenir informé de toute difficulté particulière qui pourrait survenir à l'occasion de l'application de ces instructions.

Lionel TARLET

- PJ :**
- lettre du Président de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement
 - imprimé de déclaration d'accident scolaire
 - fiche technique